

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 206.393 du 2 juillet 2010

A. 195.529/XI-17.136

En cause : **SEDDOUK** Mohamed,
ayant élu domicile chez
Me J. BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre, 9
5000 Namur,

contre :

l'État belge, représenté par
par le ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2010 par Mohamed SEDDOUK qui demande l'annulation de la décision "disciplinaire du 14 janvier 2010 émanant de la Direction de la prison d'Andenne et prononçant à son encontre une sanction disciplinaire lui infligeant 3 jours de cellule nue et 2 mois de régime cellulaire strict (RCS)";

Vu l'arrêt n° 201.225 du 23 février 2010 ordonnant la suspension partielle de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties le 20 avril 2010 par le greffe du Conseil d'État les informant qu'il leur est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision "disciplinaire du 14 janvier 2010 émanant de la Direction de la prison d'Andenne et prononçant (...) une sanction disciplinaire (...) infligeant 3 jours de cellule nue et 2 mois de régime cellulaire strict (RCS)" prise à l'égard de Mohamed SEDDOUK.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le deux juillet deux mille dix par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

X. DUPONT.

J. MESSINNE.